

tion ; si son choix n'est pas confirmé par la majorité des membres présents à la première assemblée, il sera choisi un autre endroit pour chef-lieu ; mais s'il n'y a pas une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents en faveur d'aucun endroit, il en sera fait rapport au surintendant de l'instruction publique qui fixera le chef-lieu.

**REGLEMENTS pour l'Association et le Conseil des Instituteurs,
en rapport avec l'école normale Jacques-Cartier.**

ARTICLE PREMIER.

- A. C. L'heure de l'assemblée arrivée le président ou en son absence le vice-président prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre.

ARTICLE SECOND.

- A. C. Le président avant pris son siège, les minutes et les délibérations de l'assemblée précédente seront lues par le secrétaire.

ARTICLE TROISIEME.

- A. C. Le président ne pourra prendre part ni aux discussions, ni aux délibérations, il aura seulement sa voix prépondérante.

ARTICLE QUATRIEME.

- A. C. Les membres qui prendront la parole se lèveront et s'adresseront au président ; et s'il arrive que plusieurs membres se lèvent à la fois, le président nommera celui qui devra parler le premier, lequel ne s'écartera nullement du sujet, et évitera toute personnalité.

ARTICLE CINQUIEME.

- A. C. Toute motion sera faite par écrit, et contiendra le nom de celui qui l'aura proposée, et celui de la personne qui l'aura secondée. Quand une question sera débattue, aucune motion ne devra être admise, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, ou que ce soit une motion pour ajourner, qui sera toujours d'ordre.

ARTICLE SIXIEME.

- A. C. Il ne sera jamais permis de faire plus de trois motions, en amendement à une motion principale.

ARTICLE SEPTIEME.

- A. C. Aucun membre ne parlera plus d'une fois, sur le même sujet, excepté le moteur de la motion principale, qui aura droit de répliquer.

ARTICLE HUITIEME.

- A. C. Tous les actes, registres et procès verbaux seront signés par le président et contresignés par le secrétaire.

ARTICLE NEUVIEME.

- A. La contribution annuelle datera toujours du premier d'août.

ARTICLE DIXIEME.

- A. Tout membre qui voudra se retirer de l'Association, devra en donner avis par écrit au secrétaire, avant le mois d'août.

ARTICLE ONZIEME.

- C. Le quorum du conseil général se composera d'au moins cinq membres.

ARTICLE DOUZIEME.

- A. Il sera remis au président, au secrétaire et au trésorier, à même les fonds de l'association, tous les déboursés qu'ils auraient faits, ou qu'ils pourraient faire à l'avenir, pour livres de minutes, registres, livres de comptes, port de lettres, etc.... mais à condition que ces comptes soient approuvés par le conseil.

ARTICLE TREIZIEME.

- A. Les comptes du secrétaire et du trésorier seront rendus au conseil, qui devra s'assembler la veille de chaque conférence, et à l'assemblée de l'association au mois d'août.